

**Application de l'article 51 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal.  
Interpellation de F. CARLIER, Conseillère communale, relative au sort des poneys  
de manège aux abattoirs d'Anderlecht.**

*F. CARLIER donne lecture du texte suivant :*

*F. CARLIER leest volgende tekst voor:*

*Je voudrais évoquer le sort des poneys du manège mis en place les jours de marchés aux abattoirs d'Anderlecht.*

*Pour mémoire : la décision Collège de juin 2017 interdit les manèges à poneys lors des fêtes foraines. Le marché des abattoirs d'Anderlecht n'étant pas une fête foraine, le manège à poneys qui s'y trouve n'est donc pas concerné. Je pensais que la Région de Bruxelles-Capitale, dans son ordonnance de janvier 2018, allait être plus restrictive et ainsi en finir avec ce manège à poneys mais, malheureusement, cette ordonnance ne vise également que les activités foraines.*

*Ces malheureux poneys paient donc les frais d'un vide juridique et de nombreuses personnes sont choquées de voir une telle anomalie perdurer.*

*- Que compte faire le Collège pour faire cesser cette activité ?*

*- Ne pourrait-on inclure l'interdiction totale des manèges à poneys dans le RGP ?*

*- Le Collège pourrait-il déjà prendre très rapidement une décision interdisant tout manège à poneys sur le territoire communal ?*

*Madame l'Échevine KAMMACHI donne lecture de la réponse suivante :*

*Mevrouw de schepen KAMMACHI leest volgend antwoord voor:*

*Merci Madame Carlier pour cette interpellation.*

*En effet, en reprenant la compétence du bien-être animal, le service du « Bien-être animal » m'avait déjà fait part de la présence de ce manège dans les abattoirs et m'avait expliqué, cette exception régionale.*

*Ce qui avait également été expliqué à la précédente échevine du "Bien-être animal", vous en l'occurrence, ce qui ne vous avait sans doute pas, à ce moment-là, encouragé à trouver la solution que vous demandez aujourd'hui.*

*J'aimerais tout d'abord, si vous le permettez, afin que tout le monde puisse comprendre la situation, expliquer d'une manière juridique le contexte de cette exception.*

*Depuis le 13 juin 2017, la commune interdit l'utilisation de poneys dans les manèges lors des activités foraines et ambulantes sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public (en-dehors des fêtes foraines publiques), ainsi que dans les spectacles sous chapiteau ayant lieu sur le territoire d'Anderlecht. Cette interdiction ne s'étend pas au domaine privé.*

*La loi du 16 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux énonce : « il est interdit d'exploiter ou d'organiser en Région de Bruxelles-Capitale des attractions utilisant des poneys et des chevaux lors des fêtes foraines pour le divertissement du public ». Le champ d'application de cette loi est plus large car il vise les poneys et les chevaux et pourrait viser le domaine privé pour autant qu'il s'agisse d'une attraction.*

*Elle est complétée d'un arrêté royal du 1er mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et poneys pendant les kermesses, qui sont présentées au public, à l'exclusion des manèges.*

*Consécutivement au dépôt d'un rapport scientifique par le Conseil fédéral du bien-être animal et du fait du transfert de compétences en matière de bien-être animal par la loi spéciale du 6 janvier 2014, une ordonnance du 25 janvier 2018 émet l'interdiction d'exploiter ou d'organiser en Région de Bruxelles-Capitale des attractions utilisant des poneys et des chevaux lors de fêtes foraines, cela pour le divertissement du public.*

*L'ordonnance, son projet accompagné de l'avis du Conseil d'Etat présenté en séance du 2 novembre 2017 du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, laisse en effet place à une certaine marge d'interprétation, notamment en son article 2 qui en délimite le champs et la portée, en se référant à la notion "d'attractions utilisant des poneys et les chevaux dans le cadre de fêtes foraines et d'événements similaires pour le divertissement du public".*

*Dans le cas des poneys et chevaux du manège de l'abattoir d'Anderlecht, on se situe sur un terrain privé et d'un marché hebdomadaire, qui plus est, relève de la compétence de la Région (Bruxelles-Environnement) pour ce qui est de la détention des animaux et de leur bien-être.*

*Bref, il n'y a qu'un seul manège et pas de musique intempestive, ce qui constitue un point important car s'il y avait deux manèges ou d'autres attractions, on pourrait tomber sur la définition de kermesse. De plus, la société gérant les abattoirs dispose des autorisations pour la détention de ces animaux.*

*Enfin, le règlement des marchés généraux de la S.A. Abattoirs ne contient aucune disposition à ce sujet.*

*Néanmoins, et dans un souci de veiller au bien-être animal, la commune mandate son vétérinaire pour exécuter des contrôles réguliers sur les animaux présentés à la vente, dont très certainement les poneys s'y trouvant à l'occasion des marchés du week-end. Il a pu être constaté lors de ces visites que les règles en matière de bien-être animal étaient respectées. Pour préciser, ce manège est présent tous les dimanches et ce durant 6 heures.*

*Il est certain qu'une solution doit venir de la Région et nous allons solliciter une entrevue avec le ou la prochaine ministre du bien-être animal, dès la formation du Gouvernement pour évoquer notamment ce dossier.*

*Je vous remercie.*

*F. CARLIER dit que Madame l'Échevine KAMMACHI répète tout ce qu'elle même a déjà dit : elle sait bien qu'elle était la précédente échevine du « Bien-être animal », elle sait bien que ce problème existait et espérait que la région allait changer cet état de fait. Toutefois, vu que la Région a émis son ordonnance avec la même restriction de fête foraine, ce n'est pas applicable. N'y a-t-il pas moyen que le Collège comble ce vide juridique via le RGP ou par une autre décision.*

*Monsieur le Bourgmestre-Président précise qu'au niveau de la Conférence des Bourgmestres, les bourgmestres sont occupés à faire en sorte qu'il y ait un règlement général de police unique pour l'ensemble des 19 communes. Ce point particulier devra encore être*

*débatu.*